

L'INPI a détecté une pièce justificative
et a procédé à son retrait dans le document.

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE
LE CINQ NOVEMBRE

**A MACON (71000), 150, rue Rambuteau, au siège de l'office
notarial,**

Maître Perrine MATHIEU soussignée, notaire associée de la société à responsabilité limitée dénommée "PARIS ET ASSOCIES" titulaire d'un office notarial immatriculé à la Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN) sous le numéro 71003 et dont le siège social est à MACON (71000), 150, rue Rambuteau,

A REÇU à la requête des parties ci-après identifiées, le présent acte authentique sur support électronique, contenant :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Dans un but de simplification :

- le « CEDANT » désignera le ou les cédants qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux sans que cette solidarité soit rappelée chaque fois ;
- le « CESSIONNAIRE » désignera le ou les cessionnaires qui, en cas de pluralité, contracteront les obligations mises à leur charge solidairement entre eux, sans que cette solidarité soit rappelée à chaque fois.

IDENTIFICATION DES PARTIES

CEDANT

Monsieur Bastien **VAILLANT**, menuisier, demeurant à VARENNES-LES-MACON (71000), 16 rue de la Prairie,
Né à MACON (71000), le 15 mai 1995.
Epoux de Madame Alice MARTINS,
Marié à la mairie de VARENNES-LES-MACON (71000), le 24 août 2024.

Soumis au régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître Aurelie BENOIT Notaire à ROMANECHE-THORINS

(71570), préalablement à leur union.

Ledit régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommé le « CEDANT ».

CESSIONNAIRE

1) Monsieur Maxence Raphaël **VARIOT**, menuisier, demeurant à CHARNAY-LES-MACON (71850), 630, chemin du Bois d'Alhier,

Né à DIJON (21000), le 22 mars 1993.

Célibataire.

Partenaire de Monsieur Ingrid BRITO FERREIRA, aux termes d'un pacte civil de solidarité en date du 7 janvier 2022 et enregistré au service de l'état civil de la mairie de CHARNAY-LES-MACON (71850), le 7 janvier 2022.

Pacsé sous le régime de la séparation des patrimoines.

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

2) Monsieur Corentin Gilles **VARIOT**, menuisier, demeurant à MACON (71000), 70, rue de Lyon,

Né à MACON (71000), le 17 octobre 1996.

Célibataire.

Non soumis à un pacs ou partenariat,

De nationalité française.

« Résident » au sens de la réglementation fiscale.

Ci-après dénommés le « CESSIONNAIRE ».

PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Bastien **VAILLANT** est ici présent.

- Monsieur Maxence **VARIOT** est ici présent.

- Monsieur Corentin **VARIOT** est ici présent.

PROJET D'ACTE

Les parties reconnaissent avoir reçu préalablement à ce jour, un projet du présent acte et déclarent en avoir reçu toutes explications utiles.

Préalablement à la présente cession, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

La Société à responsabilité limitée, dénommée « 3 V BOIS », au capital de 3 000,00 €, a été constituée suivant acte sous signature privée en date à HURIGNY du 21 novembre 2022.

La société, dont le siège social est à HURIGNY (71870), Lieudit : 84 Impasse de l'Autoroute, a été immatriculée le 21 décembre 2022 auprès du Registre du commerce et des sociétés de MACON, sous le n° 922400692.

Un extrait Kbis de la société a été délivré par le greffe du tribunal de commerce de MACON en date du 21 octobre 2024, dont la copie est ci-annexée.

Ci-après dénommée la « SOCIETE ».

OBJET ET DUREE DE LA SOCIETE

La SOCIETE, dont l'objet est :

Toutes activités liées à la fabrication, la pose de menuiseries, à l'agencement intérieur et extérieur et petits travaux divers ;

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.

Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

La société a été constituée pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Son exercice social commence au 1er janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

ASSOCIES ACTUELS

- A Monsieur Bastien VAILLANT, 100 parts, numérotées de 1 à 100, CI,100 parts.
- A Monsieur Maxence VARIOT, 100 parts, numérotées de 101 à 200, CI,100 parts.
- A Monsieur Corentin VARIOT, 100 parts, numérotées de 201 à 300, CI,100 parts.

GERANCE DE LA SOCIETE

La SOCIETE est actuellement gérée par Messieurs Bastien VAILLANT, Maxence VARIOT et Corentin VARIOT, nommés aux termes des statuts pour une durée illimitée.

La mention de Messieurs Bastien VAILLANT, Maxence VARIOT et Corentin VARIOT comme co-gérants figure dans l'extrait Kbis de la société susvisée.

CAPITAL SOCIAL DE LA SOCIETE

Le capital social de la SOCIETE s'élève à la somme de 3 000,00 €, divisé en TROIS CENTS (300) parts de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 300 inclus.

CONSTITUTION DU CAPITAL SOCIAL

Il a été constitué de la manière suivante :

- un apport en numéraire, effectué par Monsieur Bastien VAILLANT, à concurrence de MILLE EUROS (1 000,00 €) entièrement libéré.
- un apport en numéraire, effectué par Monsieur Maxence VARIOT, à

concurrence de MILLE EUROS (1 000,00 €) entièrement libéré.

- un apport en numéraire, effectué par Monsieur Corentin VARIOT, à concurrence de MILLE EUROS (1 000,00 €) entièrement libéré.

REGIME FISCAL DE LA SOCIETE

Les parties déclarent que la SOCIETE est soumise à l'impôt sur les sociétés.

COMPTE COURANT CREDITEUR

Le CEDANT est titulaire envers la SOCIETE de créances liquides et exigibles portées à son compte courant d'associé ouvert dans les livres de cette dernière et dont le solde à la date de cession s'élève à la somme de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 €), ainsi qu'il résulte des accords préliminaires établis sous signatures privées par le cabinet comptable Cabinet LE KAB à BOURG EN BRESSE en date du 19 septembre 2024 annexés au présent acte de cession.

La SOCIETE, prise en la personne de son représentant légal, intervenant aux présentes, procède ce jour au remboursement desdites créances, par la comptabilité du notaire soussigné au CEDANT qui lui en consent bonne et valable quittance.

DONT QUITTANCE.

Du fait de ce remboursement, la SOCIETE n'a plus aucune dette envers le CEDANT, ce que ce dernier reconnaît expressément.

RAPPEL DES STATUTS

Les articles 10 des statuts de la SOCIETE indiquent les règles applicables aux cessions de parts sociales entre vifs, telles que ci-après littéralement rapportées :

« 1 - Cession entre vifs.

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sont librement cessibles entre associés, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les deux tiers des parts sociales. Cette majorité, est déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant. Cet agrément s'applique de la même façon aux donations de parts à des non-associés, les parts du donateur sont prises en compte pour le calcul de la majorité requise.

Ce consentement est en outre donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur. »

Les parties rappellent que la cession de parts n'entraîne pas dissolution de la SOCIETE.

Ceci étant exposé, il est passé à la CESSION DE PARTS SOCIALES objet du présent acte :

CESSION DE PARTS SOCIALES

Le CEDANT cède et transporte au CESSIONNAIRE, qui accepte, sous les garanties ordinaires et de droit en pareille matière, les parts sociales ci-après désignées, intégralement libérées, qu'il possède dans la SOCIETE :

DESIGNATION

- cent (100) **parts sociales**, de DIX EUROS (10,00 €) chacune, numérotées de 1 à 100.

NATURE ET QUOTITE DES PARTS CEDEES

Les parts numérotées de 1 à 100 sont cédées :

- par Monsieur Bastien VAILLANT à concurrence de la totalité en pleine propriété.

NATURE ET QUOTITE DES PARTS ACQUISES

Les parts numérotées de 1 à 100 sont acquises :

- par Monsieur Maxence VARIOT à concurrence de CINQUANTE (50) parts en pleine propriété, numérotées de 1 à 50.

- par Monsieur Corentin VARIOT à concurrence de CINQUANTE (50) parts en pleine propriété, numérotées de 51 à 100.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS SOCIALES CEDEES

Le CEDANT était propriétaire des parts sociales, objet des présentes, par suite de l'attribution qui lui en a été faite lors de la constitution de la SOCIETE en rémunération de son apport en numéraire, tel que relaté dans l'exposé préalable.

CONDITIONS DE LA CESSION

Les parts sociales présentement cédées ne sont représentées par aucun certificat.

Leur titre résulte des statuts de la société ou de la cession de parts dont une copie a été remise au CESSIONNAIRE.

Au moyen de la présente cession, le CEDANT subroge le CESSIONNAIRE dans tous ses droits et actions vis-à-vis de la SOCIETE.

Le CESSIONNAIRE s'engage, de ce fait, à se conformer aux stipulations des statuts de la SOCIETE dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

Il bénéficiera en contrepartie de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession des parts présentement cédées.

ETAT DES PARTS SOCIALES CEDEES

Le CEDANT déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE, ainsi qu'il résulte des différentes interrogations entreprises par le notaire soussigné auprès du Greffe du tribunal

de commerce de MACON en date du 21 octobre 2024 consistant en :

- l'état de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire du chef de la SOCIETE.

- nantissement des parts de la société;

Ainsi que les copies de ces documents demeurent ci-annexées.

TRANSFERT DE PROPRIETE ET DE JOUISSANCE

Le CESSIONNAIRE aura la propriété des parts sociales cédées à compter de ce jour.

Il en aura la jouissance à compter rétroactivement du 1er octobre 2024, par la prise de possession réelle.

Il jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à sa qualité d'associé, conformément à la loi et aux statuts à compter de cette même date.

Il participera ou contribuera aux résultats sociaux qui seront arrêtés le 31 décembre 2024 à proportion des droits attachés aux parts cédées depuis le 1er janvier 2024, premier jour de l'exercice en cours.

En conséquence, le CESSIONNAIRE aura seul droit à tous les dividendes qui seront mis en distribution sur ces parts à compter de ce jour.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de DIX EUROS (10,00 €) par part, soit au total MILLE EUROS (1 000,00 €) pour l'ensemble des parts cédées.

Ce prix a été fixé contradictoirement entre le CEDANT et le CESSIONNAIRE sans intervention du notaire.

PAIEMENT DU PRIX

Monsieur Maxence VARIOT a payé le prix de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) comptant ce jour, directement à Monsieur Bastien VAILLANT, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que Monsieur Bastien VAILLANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

Le CESSIONNAIRE déclare que le paiement du prix constaté aux termes des présentes a été effectué au moyen de deniers lui appartenant personnellement.

Monsieur Corentin VARIOT a payé le prix de CINQ CENTS EUROS (500,00 €) comptant ce jour, directement à Monsieur Bastien VAILLANT, ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial.

Ainsi que Monsieur Bastien VAILLANT le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

DECLARATION D'ORIGINE DES DENIERS

Le CESSIONNAIRE déclare que le paiement du prix constaté aux termes des présentes a été effectué au moyen de deniers lui appartenant personnellement.

DISPENSE D'AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant consentie à un associé, celle-ci est dispensée d'agrément, ainsi qu'il en a été convenu dans les statuts de la SOCIETE.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

De convention expresse entre CEDANT et CESSIONNAIRE, aucune garantie d'actif et de passif n'est demandée ni consentie pour cette cession.

OPPOSABILITE A LA SOCIETE

Messieurs Maxence VARIOT et Corentin VARIOT, agissant en qualité de co-gérants de la SOCIETE, déclarent, conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code du commerce et de l'article 1690 du Code civil, accepter la présente cession de parts en vue de son opposabilité à la SOCIETE et, par conséquent, dispenser les parties de toute signification.

En outre, ils déclarent qu'il n'existe à leur connaissance aucune opposition ou empêchement à la cession qui précède.

DECLARATIONS DES PARTIES

Les parties aux présentes attestent par elles-mêmes ou leurs représentants
- qu'il n'existe aucun empêchement d'ordre légal, contractuel ou judiciaire à la réalisation des présentes et déclarent notamment :

- qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire ni d'aucune autre procédure commerciale de règlement du passif, ni assujettie à aucune procédure collective ou de sauvegarde des entreprises.

- qu'elles ne font pas l'objet d'une procédure de règlement amiable ou de redressement judiciaire civil ;

- qu'elles ne sont ni placées sous un régime de protection des majeurs (sauvegarde de justice, tutelle, curatelle), ni frappées d'interdiction légale ;

- et qu'elles ne font pas et n'ont jamais fait l'objet de poursuites pouvant aboutir à la confiscation de leurs biens.

De son côté, le CEDANT déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du CESSIONNAIRE ;

DECLARATIONS FISCALES

IMPOSITION SUR LA PLUS-VALUE

La présente cession :

- porte sur les parts de la société « 3 V BOIS », société ayant opté pour l'impôt sur les sociétés ;

- est réalisée par un associé, personne physique, dans l'exercice de la gestion de son patrimoine professionnel.

En conséquence, la présente cession est fiscalement soumise au régime des plus-values professionnelles.

Le CEDANT reconnaît avoir été informé par le notaire soussigné que la cession est susceptible d'être soumise au prélèvement forfaitaire unique, sauf option de sa part pour le barème de l'impôt sur le revenu, et sous réserve des exonérations et abattements en vigueur, le tout dans les conditions prévues aux articles 150-0 A et suivants du Code général des impôts.

Qu'il a acquis les parts présentement cédées pour un montant de DIX EUROS (10,00 €) euros par part et que par conséquent, aucune plus-value n'est à déclarer.

DROITS D'ENREGISTREMENT

Pour la perception des droits, le CÉDANT déclare :

- que la société dont les parts sont présentement cédées est une société française ayant son siège social en France ;
- que les parts cédées représentent des apports en numéraire ;
- et que la présente cession n'a pas pour effet d'entraîner la dissolution de la société.

En conséquence et conformément à l'article 726-I-1° bis du Code général des impôts, la présente cession de parts sociales est soumise au droit proportionnel de 3 % sur le prix de cession des parts augmenté, le cas échéant, des charges.

Détermination du montant pris en compte :

Prix : 1 000,00 €

Montant de l'abattement légal : 7 666,67 €

(100 X 23 000,00 € / 300)

Soit : -6 666,67 €

Minimum de perception : 25,00 €

La société n'étant pas à prépondérance immobilière, il convient de pratiquer un abattement sur la valeur de chaque part sociale cédée égal au rapport entre la somme de 23 000 € et le nombre total de parts sociales de la société.

DEMISSION DE MONSIEUR BASTIEN VAILLANT

Le CEDANT déclare démissionner de ses fonctions de co-gérants avec effet immédiatement après la signature des présentes.

Les associés tous ici présents prennent acte de la démission de Monsieur Bastien VAILLANT et décident de ne pas pourvoir à son remplacement

Un avis de la démission de Monsieur Bastien VAILLANT en tant que co-gérants de la SOCIETE sera publié dans un support habilité à recevoir des annonces légales.

IMPACT DE LA CESSION SUR LES STATUTS

Comme conséquence de la cession de parts sociales qui précède, les articles ci-après des statuts sont modifiés comme suit :

« ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

En suite des différents apports en numéraire et de la cession de parts intervenues suivant acte reçu par Me MATHIEU, notaire à MACON le 5 novembre 2024, les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

Monsieur Maxence VARIOT, cent cinquante parts sociales numérotées de 1 à 150,

Ci..... 150 parts

Monsieur Corentin VARIOT, cent cinquante parts sociales numérotées de 151 à 300,

Ci..... 150 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 300 parts »

« ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Monsieur VARIOT Maxence

Demeurant 630 Chemin de Bois d'Aliér — 71850 CHARNAY LES MACON

Est nommé co-gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Déclare en ce qui le concerne qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

Monsieur VARIOT Corentin

Demeurant 70 Rue de Lyon — 71 000 MACON

Est nommé co-gérant de la Société pour une durée indéterminée.

Sa rémunération sera fixée par la plus prochaine Assemblée.

Déclare en ce qui le concerne qu'aucune prescription, aucune mesure ou décision quelconque ne fait obstacle à l'exercice de ce mandat.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu

connaissance.

Dans les rapports entre associés, le gérant ou chacun des gérants a tous les pouvoirs nécessaires pour faire, dans l'intérêt de la Société, tous actes de gestion, sauf le droit pour chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue.

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou en dehors d'eux, est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer chacun des associés au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.»

FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seront la suite et la conséquence seront supportés par le CESSIONNAIRE qui s'oblige à les acquitter.

POUVOIRS

Les parties, agissant dans un intérêt commun, donnent tous pouvoirs nécessaires à tout clerc de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou rectificatifs et toutes déclarations administratives nécessaires notamment à l'effet de procéder aux démarches nécessaires à l'accomplissement de la mise à jour, auprès des organismes compétents, de la SOCIETE notamment au niveau de ses statuts et de son extrait Kbis.

DEVOIR D'INFORMATION - ARTICLE 1112-1 DU CODE CIVIL

Il résulte de l'article 1112-1 du Code civil ci-après littéralement rapporté :

« Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.

« Néanmoins, ce devoir d'information ne porte pas sur l'estimation de la valeur de la prestation.

« Ont une importance déterminante les informations qui ont un lien direct et nécessaire avec le contenu du contrat ou la qualité des parties.

« Il incombe à celui qui prétend qu'une information lui était due de prouver que l'autre partie la lui devait, à charge pour cette autre partie de prouver qu'elle l'a fournie.

« Les parties ne peuvent ni limiter, ni exclure ce devoir.

« Outre la responsabilité de celui qui en était tenu, le manquement à ce devoir d'information peut entraîner l'annulation du contrat dans les conditions prévues aux articles 1130 et suivants. »

Parfaitement informés de cette obligation par le notaire soussigné,

CEDANT et CESSIONNAIRE déclarent, chacun en ce qui le concerne, ne connaître aucune information dont l'importance serait déterminante pour le consentement de l'autre et qui ne soit déjà relatée aux présentes.

NULLITE

Par dérogation aux dispositions de l'article 1178 du Code civil, les parties conviennent de renoncer à la faculté qui leur est réservée, de mettre en œuvre d'un commun accord la nullité consensuelle du contrat.

EQUILIBRE DU CONTRAT

L'ensemble des clauses du présent contrat a fait l'objet d'une négociation entre les parties, et prend en considération les obligations réciproques souscrites au sein des présentes.

CONNAISSANCE DES ANNEXES

La totalité des annexes relatées aux présentes a été portée à la connaissance des parties.

La signature électronique du notaire soussigné en fin d'acte, vaut également pour les annexes, comme faisant partie intégrante de la minute.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Electronique des Notaires, registre du PACS, ...),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013.
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les parties peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté l'office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

REMISE DE PIECES

Le CEDANT a remis ce jour au CESSIONNAIRE, qui le reconnaît, tous les documents relatifs à la SOCIETE :

- les documents se rapportant à la constitution de la SOCIETE et aux modifications statutaires subséquentes ;
- la liste des associés à ce jour ;
- un exemplaire des statuts de la SOCIETE ;

Le CESSIONNAIRE reconnaît en outre avoir été mis en mesure de consulter l'ensemble de ces pièces avant les présentes.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties aux présentes font élection de domicile en leur domicile respectif indiqué en-tête des présentes.

FORMALITES

La copie authentique des présentes sera déposée au greffe du tribunal de commerce de MACON, en annexe au Registre du commerce et des sociétés compétent conformément à l'article 52 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 en vue de son opposabilité aux tiers, par le notaire soussigné.

MENTION

Mention des présentes est consentie partout où besoin sera.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné,

conformément aux articles 863 et 864 du Code général des impôts, des sanctions, édictées par le 5 du V de l'article 1754, aux articles 850, 1729 et 1837 dudit code et à l'article 1202 du Code civil, encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

En outre, le notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est contredit ni modifié par aucune contre-lettre contenant un changement au niveau du prix.

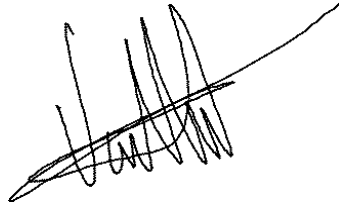
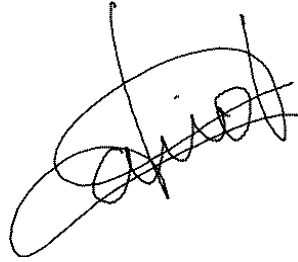
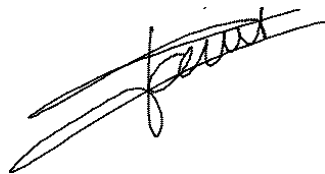
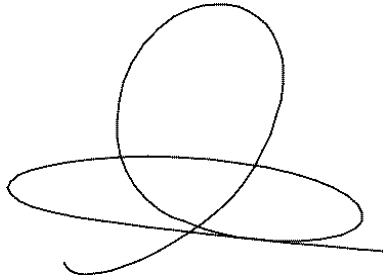
DONT ACTE

Sans renvoi.

Généré et visualisé sur support électronique en l'étude du notaire soussigné, les jours, mois et an indiqués aux présentes.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, puis le notaire soussigné a recueilli l'image de leur signature manuscrite et a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

Recueil de signatures par Maître Perrine MATHIEU

M. Bastien VAILLANT A signé A l'office Le 4 novembre 2024	
M. Maxence Raphaël VARIOT A signé A l'office Le 5 novembre 2024	
M. Corentin Gilles VARIOT A signé A l'office Le 5 novembre 2024	
et le notaire Me MATHIEU Perrine A signé A l'office L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE LE CINQ NOVEMBRE	



N° de gestion 2022B00819

Extrait Kbis**EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS**
à jour au 20 octobre 2024**IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE**

Immatriculation au RCS, numéro	922 400 692 R.C.S. Mâcon
Date d'immatriculation	21/12/2022
Dénomination ou raison sociale	3 V BOIS
Forme juridique	Société à responsabilité limitée
Capital social	3 000,00 Euros
Adresse du siège	84 Impasse de l'Autoroute 71870 Hurigny
Activités principales	Toutes activités liées à la fabrication, la pose de menuiseries, à l'agencement intérieur et extérieur et petits travaux divers
Durée de la personne morale	Jusqu'au 21/12/2121
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre
Date de clôture du 1er exercice social	31/12/2023

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTRÔLE, ASSOCIÉS OU MEMBRES**Gérant**

Nom, prénoms	VAILLANT Bastien
Date et lieu de naissance	Le 15/05/1995 à Mâcon (71)
Nationalité	Française
Domicile personnel	266 Chemin des Debost 01140 Garnerans

Gérant

Nom, prénoms	VARIOT Maxence Raphaël
Date et lieu de naissance	Le 22/03/1993 à Dijon (21)
Nationalité	Française
Domicile personnel	630 Chemin du Bois d'Alie 71850 Charnay-lès-Mâcon

Gérant

Nom, prénoms	VARIOT Corentin Gilles
Date et lieu de naissance	Le 17/10/1996 à Mâcon (71)
Nationalité	Française
Domicile personnel	70 Rue de Lyon 71000 Mâcon

RENSEIGNEMENTS RELATIFS À L'ACTIVITÉ ET À L'ÉTABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	84 Impasse de l'Autoroute 71870 Hurigny
Nom commercial	3 V BOIS
Activité(s) exercée(s)	Toutes activités liées à la fabrication, la pose de menuiseries, à l'agencement intérieur et extérieur et petits travaux divers
Date de commencement d'activité	02/01/2023
Origine du fonds ou de l'activité	Achat
Précédent exploitant	
Dénomination	EURL RIOS
Adresse	84 Impasse de l'Autoroute 71870 Hurigny
Nom du journal d'annonces légales	www.gazettebourgogne.fr
Date de parution	14/03/2023

Mode d'exploitation

Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° F23/001976 du 03/04/2023

Achat d'un fonds de commerce de menuiserie, ébénisterie, vitrerie, serrurerie sis à 84 Impasse de l'Autoroute 71870 HURIGNY au prix stipulé de 51500 EUROS - Vendeur : EURL RIOS - Lieu des oppositions : à l'adresse du fonds vendu pour la validité et au Cabinet ATEMIS CONSEIL, 128 Rue Pouilly Vinzelles 71000 MACON pour la correspondance - Date d'effet : 01/03/2023

- Mention n° F23/001976 du 03/04/2023

Modification de l'origine du fonds de l'établissement sis 84 Impasse de l'Autoroute 71870 HURIGNY :

Ancienne origine : Création

Nouvelle origine : Achat

à compter du 01/03/2023

Le Greffier



FIN DE L'EXTRAIT

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Recevoir par courrier

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE RÉVÉLENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

La réquisition d'un état complet d'endettement permet à ce jour de consulter en ligne les informations inscrites relatives à 18 catégories d'inscription ; la consultation de l'ensemble des 24 catégories d'inscription nécessite un complément de délivrance par courrier.

Type d'inscription de sureté (à compter du 01/01/2023)

FICHIER À JOUR AU

Nantissements conventionnels de parts de sociétés

18/10/2024

Type d'inscription de gage (jusqu'au 31/12/2022)

FICHIER À JOUR AU

Parts sociales

18/10/2024

Ces informations sont à jour à la date du 20/10/2024

Recevez un certificat en matière de procédure collective, délivré et certifié par le greffier

Accord préliminaire de séparation des associés de la société 3V BOIS

1/ Timing

Gérance

Proposition pour départ de Bastien début octobre pour la gérance de la société, mais cela va faire un peu long à fin octobre.

Donc on propose de mettre une date butoir de départ de la gérance au 15 octobre 2024, avec les mêmes conditions de rémunération et de prise en charge des cotisations sociales et des frais professionnels.

Parts sociales

Idée de partir sur une date butoir au 30 novembre 2024 pour la cession des parts sociales, le temps surtout de lever le nantissement sur les parts sociales éventuellement inscrits pour la garantie des prêts bancaires.

2/ Flux financiers

Parts sociales

Idée de valorisation par les capitaux propres à fin août 2024, soit à environ 3k€ au global, car bénéfice de 11k€ en N-1, et perte provisoire de 11k€ en N. Donc pas de plus-value de valorisation depuis la création de la société, et pas de trésorerie excédentaire à fin août.

Donc idée de valoriser les parts au nominal, soit 1 000€ pour les parts de Bastien.

Compte courant d'associés

Apport de 3 000€ de Bastien, remboursement de ce montant à la date de cession des parts sociales.

Prêts bancaires

A vérifier pour le nantissement des parts à transférer suite à la cession des parts de Bastien

A vérifier également si des garanties personnelles ont été souscrites pour les prêts. Si c'est le cas, la garantie sur la tête de Bastien doit bien être transférée sur les têtes de Corentin et Maxence.

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Générée sur support électronique depuis le Minutier Central Electronique
des Notaires de France par le notaire qui a apposé sa signature
électronique qualifiée.

Et certifiée conforme à l'acte authentique déposé sous le numéro
37100320243463406